IAEA
L'atome pour la paix et le développement

Circulaire d'information

INFCIRC/1049
17 octobre 2022

Distribution générale
Français
Original : anglais, français, russe, espagnol, arabe et chinois

Communication datée du 3 octobre 2022 reçue de la mission permanente du Mexique auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente du Mexique auprès de l'Agence une note verbale datée du 3 octobre 2022.

2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale ainsi que ses pièces jointes sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE DU MEXIQUE

AUA04601/22

La mission permanente du Mexique auprès du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a l'honneur de demander la publication d'une circulaire d'information de l'AIEA sur les documents issus de la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui s'est tenue du 21 au 23 juin 2022 à Vienne (Autriche), à savoir la Déclaration intitulée « Notre engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires » et le Plan d'action de Vienne.

Cette demande est formulée au nom de la troïka des présidents, sortants et nouveaux, des réunions des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, l'Autriche, le Mexique et le Kazakhstan.

La mission permanente du Mexique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

[Signé] [Sceau]

Vienne, le 3 octobre 2022

Secrétariat de
l'AIEA

Annexe I

Déclaration de la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Notre engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires[1]

1. Nous, États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[2], sommes rassemblés ici dans le cadre de la première Réunion des États parties afin de marquer l'entrée en vigueur du Traité, de réaffirmer notre détermination à réaliser l'élimination complète des armes nucléaires et de tracer la voie à suivre pour permettre une mise en œuvre intégrale et efficiente de cet instrument. Nous nous félicitons de la large participation des États signataires et de ceux ayant le statut d'observateur, ainsi que des autres observateurs, des représentants de la société civile et des rescapés de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires.

2. Nous célébrons l'entrée en vigueur du Traité intervenue le 22 janvier 2021. À présent, les armes nucléaires sont clairement et complètement interdites par le droit international, comme c'est le cas depuis longtemps des armes biologiques et chimiques. Nous sommes satisfaits que le Traité remédie à cette lacune du régime juridique international de lutte contre les armes de destruction massive et réaffirmons qu'il faut que tous les États se conforment en toute circonstance aux dispositions applicables du droit international, y compris le droit international humanitaire.

3. Nous réitérons les impératifs moraux et éthiques qui ont inspiré et motivé l'élaboration du Traité et qui, à présent, régissent et guident sa mise en œuvre :

- L'établissement de l'interdiction juridiquement contraignante des armes nucléaires constitue une avancée fondamentale vers leur élimination irréversible, vérifiable et transparente, nécessaire à l'instauration d'un monde exempt à jamais de telles armes et, par conséquent, à la réalisation des objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.
- Les conséquences humanitaires des armes nucléaires ne peuvent être contrés de manière satisfaisante, transcendent les frontières nationales, ont de graves répercussions sur la survie de l'humanité et son bien-être et sont incompatibles avec le respect du droit à la vie. Ces armes entraînent des destructions, des décès et des déplacements, et causent à long terme de lourds dommages à l'environnement, au développement socioéconomique et durable, à l'économie mondiale, à la sécurité alimentaire et à la santé des générations actuelles et futures, touchant de manière disproportionnée les femmes et les filles.
- Tous les États partagent la responsabilité de parvenir au désarmement nucléaire, d'empêcher la prolifération des armes nucléaires dans tous ses aspects, de prévenir tout emploi ou menace d'emploi de telles armes, de venir en aide aux victimes, de réparer les préjudices subis et de remédier aux dommages environnementaux résultant d'une précédente utilisation ou mise à l'essai d'armes nucléaires par des États détenteurs, conformément aux obligations respectives qui incombent à ces États au titre du droit international et d'accords bilatéraux.
- Le risque d'explosion d'armes nucléaires résultant d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel concernant la sécurité de l'humanité

[1] Adoptée par la Réunion à sa 6e séance plénière, le 23 juin 2022.
[2] A/CONF.229/2017/8.

tout entière, le fait d'instaurer un monde exempt à jamais de telles armes sert les intérêts de la sécurité nationale et collective.

- Les risques que fait peser sur l'humanité l'existence des armes nucléaires sont, par conséquent, si graves qu'il faut prendre sans délai des mesures pour instaurer un monde exempt d'armes nucléaires. C'est le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances. Nous ne pouvons nous permettre d'attendre.

4. Nous sommes inquiets et déplorons que des menaces d'emploi d'armes nucléaires soient proférées et que les discours sur le nucléaire prennent un tour de plus en plus véhément. Nous soulignons que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constitue une violation du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies. Nous condamnons sans équivoque toute menace nucléaire quelle qu'elle soit, explicite ou implicite, et indépendamment des circonstances.

5. Loin de préserver la paix et la sécurité, les armes nucléaires sont utilisées comme des instruments politiques associés à la coercition, à l'intimidation et à l'escalade des tensions. Cet état de fait met en évidence, aujourd'hui plus que jamais, le caractère fallacieux des doctrines de dissuasion nucléaire, qui se fondent et reposent sur la menace de l'emploi réel d'armes nucléaires, et induisent donc le risque de destruction d'innombrables vies, sociétés et nations, et de conséquences catastrophiques pour l'ensemble du monde. En conséquence, nous insistons sur le fait que tant que les armes nucléaires n'auront pas été éliminées dans leur totalité, tous les États qui en sont équipés ne doivent jamais employer ou menacer d'employer de telles armes quelles que soient les circonstances.

6. Nous demeurons gravement préoccupés par le fait que quelque 13 000 armes nucléaires se trouvent toujours aux mains de neuf États, ainsi que par des doctrines de sécurité présentant des arguments pour justifier l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires. Nombre de ces armes sont en état d'alerte élevé et prêtes à être lancées en quelques minutes. Nous sommes également inquiets que quelques États non équipés d'armes nucléaires continuent de prôner la dissuasion nucléaire et encourage la possession permanente de telles armes. L'instabilité croissante et les conflits avérés accentuent grandement le risque de voir ces armes utilisées, que ce soit intentionnellement, par accident ou par une erreur d'appréciation. L'existence des armes nucléaires affaiblit et menace la sécurité collective de tous les États ; à n'en pas douter, elles menacent notre survie même.

7. Nous regrettons et sommes profondément inquiets de constater qu'en dépit de terribles risques et de leurs obligations juridiques et engagements politiques de désarmement, aucun des États équipés d'armes nucléaires ni leurs alliés protégés par le « parapluie nucléaire » ne prennent de réelle mesure visant à réduire leur dépendance aux armes nucléaires. À l'inverse, tous les États qui en sont équipés engagent des dépenses importantes pour entretenir, moderniser, renouveler ou développer leurs arsenaux nucléaires, accordant une importance accrue et un rôle grandissant aux armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité. Nous appelons avec fermeté à couper court sans délai à ces tendances déroutantes et soulignons que les ressources ainsi utilisées pourraient servir plus utilement le développement durable.

8. Dans ces circonstances, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est plus que jamais nécessaire. Nous allons faire progresser sa mise en œuvre, en nous employant à continuer de stigmatiser les armes nucléaires et à leur ôter leur légitimité, et à œuvrer sans relâche à l'élaboration d'une solide norme impérative propre à lutter contre ces armes partout dans le monde.

9. Ensemble, nous développons les mécanismes du Traité. Nous nous acquitterons pleinement des obligations qui sont les nôtres sur le plan national. Nous travaillerons

en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'autres organisations internationales et régionales, la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires et d'autres organisations non gouvernementales, des chefs religieux, des parlementaires, des universitaires, des peuples autochtones, des rescapés de l'emploi d'armes nucléaires (hibakusha) et des personnes touchées par les essais d'armes nucléaires, ainsi que des groupes de jeunes. Nous reconnaissons et apprécions le fait que tous contribuent utilement à faire avancer le désarmement nucléaire. Nous continuerons de faire fond sur les compétences spécialisées d'éminents scientifiques et de coopérer de manière inclusive avec les populations touchées.

10. L'esprit humanitaire du Traité se traduit dans ses obligations positives, qui consistent à réparer le préjudice causé par l'emploi et la mise à l'essai d'armes nucléaires. Nous renforcerons la coopération internationale entre les États parties afin de faire respecter plus largement les obligations positives découlant du Traité. Nous coopèrerons avec les populations touchées pour fournir, sans discrimination, une aide prenant en considération l'âge et le sexe aux rescapés de l'emploi ou de la mise à l'essai d'armes nucléaires, et pour remédier à la contamination de l'environnement. Nous mettons l'accent sur les dispositions novatrices relatives au genre figurant dans le Traité et soulignons l'importance que revêt la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à la diplomatie du désarmement nucléaire.

11. Nous nous emploierons à renforcer la communauté des États parties au Traité dans toutes les régions. Nous mettrons à profit la conscience du public pour favoriser notre objectif d'adhésion universelle au Traité et sa pleine mise en œuvre. Nous agirons pour la mise en œuvre du Plan d'action que nous avons adopté en vue de guider nos efforts vers la réalisation des objectifs et buts du Traité. Nous nous réunirons régulièrement pour examiner l'état de mise en œuvre de celui-ci et nous déterminerons, le cas échéant, les mesures supplémentaires à prendre pour le renforcer et faire progresser le désarmement nucléaire.

12. Nous collaborerons également avec les États hors du Traité. Nous estimons que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[3] est la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et nous déplorons les menaces et les mesures qui risquent de lui être préjudiciables. En tant qu'États y ayant adhéré sans réserve, nous réaffirmons sa complémentarité avec le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Nous sommes satisfaits d'avoir fait progresser l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération par l'entrée en vigueur d'une interdiction légale générale des armes nucléaires, qui représente une mesure nécessaire et efficace allant de pair avec l'abandon de la course aux armements et le désarmement nucléaire. Nous exhortons les États parties au Traité sur la non-prolifération à redoubler d'efforts pour appliquer pleinement l'obligation figurant à l'article VI, ainsi que les mesures et engagements pris lors des conférences d'examen du Traité. Nous réaffirmons que nous sommes résolus à collaborer de manière constructive avec tous les États parties au Traité sur la non-prolifération pour atteindre nos objectifs communs.

13. Nous continuerons d'appuyer toutes les mesures pouvant contribuer efficacement au désarmement nucléaire, qui comprennent, entre autres, l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[4], les mesures provisoires de réduction du risque d'emploi ou de menace d'emploi d'armes nucléaires, le perfectionnement des mesures de vérification du désarmement, le renforcement des assurances négatives de

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[4] Voir résolution 50/245 de l'Assemblée générale et A/50/1027.

sécurité et la mise au point d'un instrument juridique interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Nous nous engageons à continuer de collaborer avec les zones exemptes d'armes nucléaires, affirmant que les interdictions, obligations et objectifs inscrits dans le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires sont pleinement compatibles avec les traités d'établissement de telles zones et leur sont complémentaires.

14. Nous prenons la résolution de continuer, dans tous les processus pertinents de désarmement et de non-prolifération, ainsi qu'auprès du public mondial plus largement, de mettre l'accent sur le caractère d'urgence que revêt le désarmement nucléaire et sur les preuves importantes des conséquences humanitaires des armes nucléaires et des risques associés à leur existence. La prévention de ces conséquences doit être centrale dans les efforts collectifs que nous déployons pour instaurer un monde exempt à jamais de telles armes.

15. Nous exhortons tous les États à adhérer sans délai au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Nous en appelons aux États qui ne sont pas encore prêts à franchir ce pas pour qu'ils engagent des échanges coopératifs dans le cadre du Traité et collaborent avec nous pour œuvrer à notre objectif commun, à savoir un monde exempt d'armes nucléaires. Nous déplorons que quelques États équipés d'armes nucléaires s'emploient à décourager les États qui en sont dépourvus d'adhérer au Traité. Nous préconisons que l'énergie et les ressources de ces États soient orientées plus utilement vers la réalisation de progrès concrets en matière de désarmement nucléaire, ce qui contribuerait véritablement à une paix durable, à la sécurité et au développement pour tous. De tels progrès nous réjouiraient et nous honoreraient.

16. Nous sommes sans illusions quant aux difficultés et aux obstacles qui nous attendent sur le chemin restant à parcourir pour atteindre les objectifs fixés par ce Traité mais nous n'en avançons pas moins avec optimisme et détermination. Nous n'avons pas d'autre choix compte tenu des risques catastrophiques auxquels les armes nucléaires nous exposent et de l'intérêt en jeu, c'est-à-dire la survie même de l'humanité. Nous emprunterons chaque voie qui s'offre à nous et nous emploierons obstinément à ouvrir celles qui demeurent fermées. Nous n'aurons point de cesse que le dernier État ait adhéré au Traité, que la dernière tête nucléaire ait été démantelée et détruite et que les armes nucléaires aient été totalement éliminées de la surface de la Terre.

Annexe II

Plan d'action de Vienne[1]

1. Le Plan d'action a été adopté par les États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires lors de leur première réunion, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 23 juin 2022.

2. À l'issue de la première Réunion des États parties, le Plan d'action vise à faciliter une mise en œuvre rapide et efficace du Traité et à atteindre les objectifs et buts qui y sont fixés. Il présente des dispositions et mesures concrètes et explicite les attributions. Les mesures ont été élaborées pour orienter les États parties et les autres acteurs concernés dans la mise en œuvre concrète du Traité, et par conséquent pour les aider à s'acquitter de leurs obligations et à poursuivre l'objet et le but de cet instrument dans un esprit de coopération entre tous.

3. La mise en œuvre et l'universalité du Traité sont essentielles pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et pour éliminer les dommages causés par ces armes à la population et à l'environnement.

4. Par les mesures ci-après, les États parties créent un dispositif propre à orienter la mise en œuvre du Traité et engagent des processus visant à développer de nouveaux domaines de coopération et de mise en œuvre, toutes dispositions confondues. Le Plan d'action de Vienne présente dans le détail les mesures que les États parties prendront dans l'intersession, avant tout en préparation de la deuxième Réunion des États parties mais aussi au-delà, pour appuyer l'application et l'universalité du Traité.

I. Universalité (article 12)

5. En vertu de l'article 12 du Traité, les États parties sont tenus d'encourager les États non parties au Traité à le signer, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer, dans le but de susciter l'adhésion de tous les États à cet instrument.

6. Les situations et les positions des États actuellement non parties diffèrent grandement. On trouve parmi eux les États qui ont déjà adhéré à des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires ou qui ont mis en place au niveau national des lois comparables, des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui ne possèdent pas d'armes de ce type et des États dont la sécurité repose sur elles, notamment ceux qui abritent des armes nucléaires sur leur territoire et ceux qui en sont équipés. Ces différences doivent être prises en compte dans la mise en œuvre de l'obligation d'universalité stipulée à l'article 12. Par conséquent, l'action d'universalité est entendue au sens large, c'est-à-dire qu'elle implique la signature et la ratification d'un nombre croissant d'instruments, ainsi que la promotion de l'idée maîtresse qui sous-tend l'élimination totale des armes nucléaires, motivée par les risques inhérents à ces armes et leurs conséquences humanitaires catastrophiques. L'universalité devrait servir de stratégie visant à conférer le maximum d'autorité aux normes et principes centraux du Traité sur la scène politique internationale.

À cette fin, les États Parties décident ce qui suit :

> Mesure nº 1 : Rendre prioritaire l'action déployée en vue de l'universalité par les États parties. Cette action doit être axée sur la signature et la ratification d'un nombre croissant d'instruments, ainsi que sur une participation active à la promotion des normes, valeurs et arguments ayant inspiré le Traité, tels que l'inquiétude face aux risques inhérents et aux conséquences humanitaires des

[1] Adoptée par la Réunion à sa 6e séance plénière, le 23 juin 2022.

armes nucléaires, et de la contribution réelle de cet instrument au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales.

Mesure nº 2 : Engager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible.

Mesure nº 3 : Promouvoir l'universalité, y compris par des démarches ministérielles ou diplomatiques ou des visites d'information, à titre individuel ou dans un groupe de défenseurs du Traité, dans des capitales d'États non parties ou des organisations régionales ou autres concernées par la question, pour mettre en avant la valeur du Traité et l'importance que revêt sa signature et sa ratification sur le plan politique, juridique et pratique.

Mesure nº 4 : Recenser les domaines dans lesquels il pourrait être nécessaire d'accroître l'information pour faciliter l'adhésion au Traité et, le cas échéant, chercher de possibles solutions pour combler les lacunes existantes.

Mesure nº 5 : Partager les bonnes pratiques et fournir une assistance technique concernant le processus de ratification, par exemple par des activités de renforcement des capacités telles qu'ateliers et séminaires, expliquer en détail les dispositions du Traité et contribuer à éclaircir les démarches qu'un potentiel État partie aurait à entreprendre pour mettre en œuvre le Traité. À cette fin, les parties s'efforceront de recourir autant que faire se peut aux dispositifs régionaux et multilatéraux existants.

Mesure nº 6 : Désigner, dans un délai de 60 jours, des points de contact nationaux pour faciliter l'application de l'article 12.

Mesure nº 7 : Sensibiliser au Traité dans le cadre de conférences internationales et de séminaires et ateliers régionaux, et par la commande d'études et de publications défendant sa cause.

Mesure nº 8 : S'efforcer par tous les moyens d'accroître le nombre d'États votant en faveur des résolutions pertinentes à l'Assemblée générale dans un geste de soutien au Traité.

Mesure nº 9 : Souligner l'importance du Traité dans les déclarations, y compris politiques, faites de manière conjointe dans le cadre régional ou interrégional, et dans les résolutions et tous les forums pertinents, y compris les organes des mécanismes de désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

Mesure nº 10 : Mettre l'accent sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires, les risques qui leur sont associés et les questions légales et éthiques soulevées par l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires et par la pratique de la dissuasion nucléaire.

Mesure nº 11 : Coopérer avec les États touchés non parties au Traité en vue de faire progresser ses objectifs et de faciliter l'adhésion à l'instrument.

Mesure nº 12 : Établir des relations avec les États demeurant attachés aux armes et à la dissuasion nucléaires, entre autres en offrant des possibilités de dialogue et en mettant en évidence la logique sous-jacente du Traité ainsi que les conséquences humanitaires des armes nucléaires et leurs risques inhérents, dans le cadre d'une approche pragmatique d'échanges sur les problèmes et critiques suscités par le Traité.

Mesure nº 13 : Encourager et appuyer la participation et la coopération active de tous les partenaires concernés et, dans la mesure du possible, coordonner les actions menées en faveur de l'universalité pour faciliter les processus de ratification dans les pays. Ces partenaires sont, entre autres, l'Organisation des

Nations Unies et le Secrétaire général, dont les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, d'autres institutions et organisations internationales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires et d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que des parlementaires et des citoyens intéressés par la question.

Mesure nº 14 : Partager les informations sur les activités en faveur de l'universalité qu'ils mènent dans les limites du Traité, en présentant des rapports aux réunions des États parties ou aux conférences d'examen et en communiquant des informations actualisées au groupe de contact informel ou par d'autres moyens.

II. Vers l'élimination complète des armes nucléaires (article 4)

7. L'article 4 du Traité constitue l'un des préceptes fondamentaux faisant de cet instrument juridique un traité de désarmement et l'intégrant dans le dispositif juridique plus général existant dans ce domaine. Pour atteindre l'objectif de désarmement fixé dans le Traité, il est prévu de désigner une ou des autorités internationales compétentes en charge de mandats particuliers de négociation et de vérification. Cette disposition montre que les négociateurs du Traité étaient conscients du fait que l'application de l'article 4 requérait un effort substantiel qu'il faudrait entreprendre de manière réfléchie et selon une approche globale.

8. La désignation d'une (d')autorité(s) internationale(s) compétente(s) n'est pas prescrite à la première Réunion des États parties ou lors de l'entrée en vigueur du Traité dans un État partie soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4. À ce stade initial de la mise en œuvre du Traité, la manière la plus concrète et utile de se pencher sur l'application de ces dispositions consiste à poursuivre la réflexion sur la création d'un tel mécanisme et à continuer de l'élaborer avec la contribution des États parties et les apports scientifiques et techniques voulus.

À cette fin, les États Parties décident ce qui suit :

Mesure nº 15 : Continuer de débattre durant l'intersession en vue de traiter de manière cohérente les questions relatives à (aux) l'autorité(s) internationale(s) compétente(s), des obligations générales des États parties jusqu'au mandat spécifique à assigner à cette (ces) autorité(s), et établir des directives relatives aux modalités de sa (leur) désignation.

Mesure nº 16 : Nommer dans un délai de 90 jours des points de contact pour la désignation de (des) l'autorité(s) internationale(s) compétente(s).

Mesure nº 17 : Apporter des précisions, durant l'intersession, sur les critères spécifiquement applicables aux demandes de prorogation des délais formulées au titre de l'article 4 du Traité par les États équipés d'armes nucléaires, s'agissant de la destruction des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires dont ils sont propriétaires ou détenteurs ou qu'ils contrôlent (paragraphe 2 de l'article 4) et du retrait de ces armes ou dispositifs par les États parties qui en abritent sur leur territoire (paragraphe 4 de l'article 4). Ce processus intersessions devrait s'appuyer sur les avis du Groupe consultatif scientifique et les informations émanant des organismes techniques internationaux compétents.

Mesure nº 18 : S'engager à mettre tout en œuvre pour favoriser et faire progresser la vérification du désarmement nucléaire, en étant conscients que la

vérification n'est pas une fin en soi et ne saurait se substituer au désarmement nucléaire mais qu'elle facilite les progrès en matière de désarmement.

III. Assistance aux victimes, remise en état de l'environnement et coopération et assistance internationales (articles 6 et 7)

9. Les obligations positives du Traité sont fondamentales pour la réalisation de ses objectifs humanitaires. Elles visent à remédier aux dommages causés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires dans le passé, ainsi qu'à leurs effets nuisibles persistants ou prévisibles du fait de la contamination environnementale qui en a résulté. Les articles 6 et 7 s'inspirent de dispositions similaires figurant dans d'autres traités de désarmement humanitaires, mais ils sont les premiers du genre à être inclus dans un traité relatif aux armes nucléaires. Ils ont été conçus pour remédier aux effets produits par les armes nucléaires sur les êtres humains et l'environnement et pour fournir une assistance technique, matérielle et financière aux États parties touchés, afin de contribuer à la mise en œuvre du Traité.

À cette fin, les États Parties décident ce qui suit :

Mesure nº 19 : Entretenir des relations avec les parties prenantes concernées, à savoir les organisations internationales, la société civile, les populations touchées, les peuples autochtones et les jeunes, et œuvrer en collaboration avec elles à l'avancement de l'application effective et durable des articles 6 et 7. Les États parties s'emploieront notamment, à toutes les étapes du processus d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement, à se concerter étroitement avec les populations touchées, à assurer leur participation active au processus et à leur communiquer des informations.

Mesure nº 20 : Nouer des contacts avec les États non parties au Traité qui ont utilisé ou mis à l'essai des armes nucléaires ou tous autres dispositifs explosifs nucléaires, et favoriser l'échange d'informations en ce qui concerne la fourniture d'une aide aux États touchés aux fins de l'assistance aux victimes et de la remise en état de l'environnement.

Mesure nº 21 : Créer, au titre des articles 6 et 7, des centres de liaison nationaux dotés de coordonnées utilisables à des fins de consultation, trois mois au plus tard après la tenue de la première Réunion des États parties.

Mesure nº 22 : Adopter ou adapter, selon que de besoin, des lois et politiques nationales relatives aux articles 6 et 7 et les faire appliquer.

Mesure nº 23 : Élaborer des mécanismes et les coordonner, s'il y a lieu, pour faciliter la tâche des États parties en mesure de le faire, de coopérer sur le plan international et de fournir une aide technique, matérielle et financière aux États parties touchés qui peuvent en avoir besoin pour appliquer les dispositions relatives à l'assistance aux victimes et à la remise en état de l'environnement. Les mécanismes doivent être adaptés aux besoins susceptibles de se faire sentir à n'importe quelle étape de la mise en œuvre de l'article 6, et comprendre des offres d'assistance.

Mesure nº 24 : Coopérer avec le système des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et nationales concernées, les organisations non gouvernementales et les institutions ad hoc, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de manière bilatérale, selon le cas, dans l'élaboration de leur dispositif de mise en œuvre.

Mesure nº 25 : Mener toutes les activités d'assistance aux victimes, de remise en état de l'environnement et de coopération et d'assistance internationales en conformité avec, en particulier, les principes d'accessibilité, d'inclusivité, de non-discrimination et de transparence, et en coordination avec les populations touchées, et fournir l'assistance aux victimes en tenant compte de l'âge et du sexe, étant donné les effets disproportionnés de l'utilisation et de la mise à l'essai des armes nucléaires sur les femmes et les filles et les peuples autochtones.

Mesure nº 26 : Procéder de manière régulière à l'examen du dispositif de mise en œuvre ainsi qu'à l'application des articles 6 et 7, en particulier pour prendre en compte les nouvelles informations et l'évolution de la situation, et tirer parti, le cas échéant, des enseignements tirés des mesures de mise en œuvre des obligations positives inscrites dans les autres régimes conventionnels.

Mesure nº 27 : Reconnaître l'importance que revêt l'échange d'informations dans l'application des articles 6 et 7. À cette fin, en concertation avec les États touchés et gardant à l'esprit les besoins et contraintes de ceux-ci, les États parties élaboreront des directives concernant la communication volontaire d'informations sur les mesures nationales d'assistance aux victimes, de remise en état de l'environnement et de coopération et d'assistance internationales, y compris les délais à respecter, selon le cas. L'élaboration de ces directives reposera sur les contributions des parties prenantes concernées, à savoir les organisations internationales, la société civile, les populations touchées, les peuples autochtones et les jeunes.

Mesure nº 28 : Envisager de mettre au point un modèle facultatif et facile à manier de communication de l'information pendant l'intersession, avant la deuxième Réunion des États parties, en étroite coopération avec les États concernés et en tenant compte des bonnes pratiques tirées d'autres traités sur le désarmement. Les États parties touchés pourraient fournir des informations concernant les effets des armes nucléaires sur leur territoire, l'état d'avancement de la mise en œuvre des obligations d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement prévues par le Traité et les domaines nécessitant une aide extérieure. Les autres États parties pourraient communiquer des informations sur la nature de l'assistance et de la coopération fournies et sur l'action de sensibilisation menée auprès des États non parties à l'appui des objectifs fixés aux articles 6 et 7.

Mesure nº 29 : Examiner la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale international au bénéfice d'États touchés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires et faire des propositions de directives à cette fin en s'appuyant sur des précédents concernant ce type de fonds. Un tel fonds permettrait, entre autres, de fournir une aide aux rescapés et d'appuyer les mesures de remise en état de l'environnement.

Les États parties touchés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires décident ce qui suit :

Mesure nº 30 : Évaluer les effets de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires dans les zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, en particulier les besoins des victimes et la contamination de l'environnement, ainsi que les capacités nationales d'y faire face. Les premières évaluations pourraient consister avant tout à recueillir les connaissances existantes sur les effets persistants et attendus, ainsi que sur les actions en cours et prévues, et à déterminer les données supplémentaires requises. Elles devraient être achevées

d'ici à la deuxième Réunion des États parties afin d'être présentées dans ce cadre.

Mesure nº 31 : Élaborer des plans nationaux de mise en œuvre de leurs obligations d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement, assortis d'un budget et d'un calendrier. Ces plans pourraient être intégrés dans les dispositifs existants afin d'en accroître l'efficience, et l'assistance et la coopération internationales devraient être proposées autant que de besoin afin de réduire la charge des États parties touchés. Ces derniers devraient informer de leurs progrès la deuxième Réunion des États parties.

Les États parties en mesure de le faire décident ce qui suit :

Mesure nº 32 : S'acquitter de leur obligation, au titre du paragraphe 3 de l'article 7, d'aider les États parties touchés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires et ayant clairement besoin d'un appui extérieur, en contribuant à la mobilisation de ressources et en leur fournissant une assistance technique, matérielle et financière, afin de contribuer à la mise en œuvre du Traité.

IV. Institutionnalisation des services de conseil scientifiques et techniques pour une mise en œuvre efficace du Traité

10. Il sera important, aux fins d'une mise en œuvre efficiente du Traité, d'enrichir la connaissance des conséquences humanitaires des armes nucléaires et de partager la compréhension des risques que font courir de telles armes ; de même, il faudra développer des directives techniques concernant l'application de l'article 4. La création du Groupe consultatif scientifique vise à aider les États parties à mettre en œuvre le Traité et à renforcer la crédibilité du processus ad hoc.

À cette fin, les États Parties décident ce qui suit :

Mesure nº 33 : Appuyer les travaux du Groupe consultatif scientifique en nommant des experts reconnus du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ou des conséquences humanitaires et des risques associés aux armes nucléaires et des interventions humanitaires requises, provenant d'horizons aussi divers que possible, officiant dans des universités et institutions spécialisées, sur la base de leurs compétences spécialisées dans les domaines scientifiques spécifiques dont relève la mise en œuvre du Traité.

Mesure nº 34 : Rechercher des experts et des institutions scientifiques et techniques dans les États parties au Traité et entrer en contact avec eux d'ici à la deuxième Réunion des États parties, et, par l'intermédiaire du Groupe consultatif scientifique, créer un réseau d'experts satisfaisant aux critères de diversité géographique et d'équilibre entre les sexes afin d'appuyer la réalisation des objectifs du Traité.

V. Liens unissant le Traité au régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires

11. Bien que le Traité soit un instrument juridiquement contraignant indépendant, il repose sur une architecture de désarmement et de non-prolifération riche et diverse, à laquelle il contribue et qu'il complète. Afin de mettre en évidence et de souligner ces complémentarités avec les différents instruments de désarmement, en particulier le Traité sur la non-prolifération, les États parties décident ce qui suit :

Mesure nº 35 : Mettre l'accent sur la complémentarité du Traité avec le régime de désarmement et de non-prolifération existant en des occasions où il est pertinent de le faire, notamment lors des réunions préparatoires et des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération et dans le cadre d'initiatives et de groupements multilatéraux liés au désarmement nucléaire.

Mesure nº 36 : Nommer un (des) facilitateur(s) non officiel(s) pour poursuivre l'étude et l'articulation des domaines possibles de coopération concrète entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le Traité sur la non-prolifération durant l'intersession, et appuyer son (leur) action.

Mesure nº 37 : Coopérer avec d'autres organes internationaux tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin d'améliorer la coopération, notamment dans les domaines des garanties et de la vérification nucléaires. Cette coopération devrait permettre de renforcer la complémentarité entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, le Traité sur la non-prolifération et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Mesure nº 38 : Continuer d'œuvrer ensemble à des projets de communication de manière à sensibiliser non seulement les gouvernements mais aussi la société civile, les milieux universitaires, les parlementaires et le grand public, notamment les organisations de jeunes, l'objectif étant de mettre l'accent sur la complémentarité entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le régime de désarmement et de non-prolifération existant, y compris les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires.

VI. Diverses questions essentielles à la réalisation des objectifs du Traité

Application des principes d'inclusivité et de coopération entre les parties prenantes dans la mise en œuvre du Traité

Les États parties décident ce qui suit :

Mesure nº 39 : S'acquitter de leurs obligations dans l'esprit de coopération, d'inclusivité et de transparence créé par le Traité, et tenir compte des questions de genre dans tous les aspects de l'action de mise en œuvre.

Mesure nº 40 : Coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, les milieux universitaires, les populations touchées et les autres organisations de la société civile.

Mesure nº 41 : Faciliter la participation active des parties prenantes concernées et prendre en compte les différents besoins des personnes dans les populations touchées et les peuples autochtones, et s'assurer de la forte adhésion de tous les États parties.

Mesure nº 42 : Contribuer à titre volontaire à des initiatives visant à faciliter une large représentation aux réunions organisées dans le cadre du Traité.

Autres aspects de l'appui à la mise en œuvre du Traité

12. L'efficience de fonctionnement du Traité et sa pleine mise en œuvre ont bénéficié de la décision prise à la première Réunion des États parties de créer une structure intersessions tenant compte des besoins et des ressources disponibles à ce stade initial de l'entrée en vigueur de l'instrument.

Les États parties décident ce qui suit :

Mesure nº 43 : Aider le Comité de coordination et les groupes de travail informels à s'acquitter de leur tâche lors des travaux menés durant l'intersession, c'est-à-dire entre les réunions des États parties.

Mesure nº 44 : Continuer de réaffirmer le rôle précieux que joue l'Organisation des Nations Unies par sa contribution aux réunions des États parties.

Mesure nº 45 : Renforcer et utiliser les synergies existant entre le Traité et les autres instruments pertinents de désarmement et relatifs au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme auxquels ont adhéré les États parties au Traité.

Transparence et échange d'informations

Les États parties décident ce qui suit :

Mesure nº 46 : S'acquitter sans délai de leur obligation de fournir une déclaration initiale au titre de l'article 2.

Application des dispositions du Traité relatives à l'égalité des genres

13. Au fur et à mesure que les États parties progressent dans la mise en œuvre du Traité, ils devraient se pencher sur les dispositions relatives à l'égalité des genres qu'il contient et envisager de prendre des mesures de mise en œuvre spécifiques pour les traduire en termes opérationnels.

À cette fin, les États Parties décident ce qui suit :

Mesure nº 47 : Mettre l'accent sur le fait que le Traité tient compte des questions de genre et recommander que les considérations relatives au genre soient incluses dans l'ensemble des politiques, programmes et projets liés au Traité.

Mesure nº 48 : Créer une fonction de coordonnateur pour les questions de genre afin d'aider, durant l'intersession, à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'égalité des genres du Traité et de rendre compte des progrès accomplis à la deuxième Réunion des États parties.

Mesure nº 49 : Commencer d'œuvrer, durant l'intersession, à l'élaboration de directives pour faire en sorte que l'assistance aux victimes tienne compte de l'âge et du sexe, en s'inspirant des approches pertinentes qui ont été utilisées dans d'autres instruments de désarmement humanitaires.

Mesure nº 50 : Commencer d'œuvrer, durant l'intersession, à l'élaboration de directives pour faire en sorte que l'assistance et la coopération internationales tiennent compte des questions de genre, en s'inspirant des approches pertinentes qui ont été utilisées dans d'autres instruments de désarmement humanitaires.